

portant approbation et mise en œuvre (modification de la loi sur les marques) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques

du...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,
arrête:

Art. 1

¹ L'Acte de Genève du 20 mai 2015 de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques³ est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à notifier l'adhésion de la Suisse.

Art. 2

La modification de la loi figurant en annexe est adoptée.

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst.).

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification de la loi figurant en annexe.

1 RS 101
2 FF ...
3 RS ...

Modification d'un autre acte

La loi du 28 août 1992 sur la protection des marques⁴ est modifiée comme suit:

Titres précédant l'art. 47

Titre 2 Indications de provenance et indications géographiques

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 50a
Ex-art. 51

Titre précédant l'art. 50b

Chapitre 2 Enregistrement des indications géographiques

Art. 50b
Ex-art. 50a

Titre précédant l'art. 50c

Chapitre 3 Enregistrement international des indications géographiques

Art. 50c Registre international des indications géographiques

¹ L'enregistrement international des appellations d'origine et des indications géographiques est régi par l'Acte de Genève du 20 mai 2015 de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques⁵ (Acte de Genève) et par les dispositions du présent chapitre.

² L'IPI est l'autorité chargée de l'administration de l'Acte de Genève pour la Suisse en ce qui concerne:

- a. l'enregistrement international des appellations d'origine et indications géographiques dont l'aire géographique d'origine est située sur le territoire suisse (art. 50a);
- b. les effets des enregistrements internationaux dont la protection est demandée sur le territoire suisse (art. 50e).

Art. 50d Enregistrement international d'une indication géographique dont l'aire géographique d'origine est située sur le territoire suisse

¹ L'enregistrement international ou la modification de l'enregistrement international d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique dont l'aire géographique d'origine est située sur le territoire suisse peuvent être demandés auprès de l'IPI par:

- a. le groupement ayant obtenu l'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique conformément à l'art. 16 LAgr⁶ ou à l'art. 50b de la présente loi ou, s'il n'existe plus, un groupement représentatif s'occupant de la protection de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique;
- b. le canton suisse protégeant une appellation d'origine contrôlée conformément à l'art. 63 LAgr;
- c. l'organisation faîtière du secteur économique, si le Conseil fédéral a édicté une ordonnance en vertu de l'art. 50, al. 2;
- d. le titulaire d'une marque constituant une appellation d'origine ou une indication géographique au sens de l'art. 2 de l'Acte de Genève⁷, pour autant que l'appellation d'origine ou l'indication géographique ne soit pas protégée en vertu des art. 16 ou 63 LAgr ou des art. 50, al. 2, ou 50b de la présente loi.

² Le Conseil fédéral règle les modalités de la procédure.

Art. 50e Effets de l'enregistrement international d'une indication géographique dont la protection est demandée sur le territoire suisse

¹ Les effets de l'enregistrement international d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique peuvent être refusés notamment pour les motifs suivants :

- a. la dénomination ou l'indication ne respecte pas les définitions de l'art. 2 de l'Acte de Genève⁸;
- b. la protection de l'enregistrement international est contraire au droit, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;
- c. la protection de l'enregistrement international porte atteinte à une marque antérieure enregistrée de bonne foi pour un produit identique ou comparable.

² L'IPI statue d'office sur les motifs de refus visés à l'al. 1, let. a et b.

³ Un tiers peut invoquer auprès de l'IPI tous les motifs visés à l'al. 1.

⁴ RS 232.11
⁵ RS ...
⁶ RS 910.1
⁷ RS ...
⁸ RS ...

⁴ Il peut au surplus demander l'octroi de la période de transition prévue à l'art. 17 de l'Acte de Genève pour mettre fin à une utilisation antérieure et de bonne foi d'une dénomination ou d'une indication faisant l'objet d'un enregistrement international.

⁵ Une marque qui a été déposée ou enregistrée de bonne foi avant que la dénomination ou l'indication faisant l'objet de l'enregistrement international ait été protégée sur le territoire suisse et dont l'utilisation pour un produit identique ou comparable serait contraire à l'art. 11 de l'Acte de Genève peut continuer à être utilisée, lorsqu'elle n'encourt pas les motifs de nullité ou de déchéance prévus par la présente loi. Son enregistrement peut être prolongé aux mêmes conditions.

⁶ L'art. 50*b*, al. 6 et 7, s'applique par analogie.

⁷ Le Conseil fédéral règle les modalités de la procédure.

Art. 50f Taxes en relation avec le registre international des indications géographiques

L'API peut prévoir dans l'ordonnance la perception de taxes auprès du requérant pour les procédures suivantes:

- a. demande d'enregistrement international d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique dont l'aire géographique d'origine est située sur le territoire suisse ou demande de modification dudit enregistrement (art. 50*d*, al. 1);
- b. examen quant au fond d'un enregistrement international dont la protection est demandée sur le territoire suisse (art. 50*e*, al. 2);
- c. demande de refus des effets d'un enregistrement international sur le territoire suisse (art. 50*e*, al. 3);
- d. demande d'octroi d'une période de transition (art. 50*e*, al. 4).

Art. 51
Abrogé